



Décision individuelle n°2022-0253 du 28/07/22

**portant autorisation spéciale pour travaux, constructions,
installations, hors droit de l'urbanisme en cœur du Parc
national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-I**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités n°3, relative à la randonnée, notamment concernant le balisage et l'équipement et n°8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu la demande du Conseil départemental de la Lozère, formulée par Madame Mathilde SAGNES, chargée d'animation des sports de pleine nature, référent trail et vélo, reçue complète par mail en date du 8 juillet 2022, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes *dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable*,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, *faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique*,

Considérant que la mise en place de parcours permanents Trail sur la communauté de communes Gorges Causses Cévennes sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Le Conseil départemental de La Lozère, situé [redacted]
représenté par sa présidente Madame Sophie PANTEL,

1-2 Objet de l'autorisation :

- Nature du projet : Mise en place et balisage de parcours Trail
- Localisation des travaux :
 - Département : Lozère
 - Massif : Causses Gorges
 - Commune : Ispagnac



La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Le balisage se réalise sur les deux itinéraires définis et validés (cf. *carte en annexe*), itinéraires dénommés « les deux ponts » et « mas André / Blajoux », et est interdit en dehors de ces circuits.

2-2 Lors des travaux, si présence d'animaux (reptiles, amphibiens, micromammifères...), ils ne doivent pas être détruits, ni déplacés.

2-3 L'accès sur les sentiers se fait à **pied** et est interdit avec un véhicule motorisé.

2-4 En fin de chantier, toute trace des travaux doit être effacée. L'ensemble des déchets et résidus, s'il y en a, sont collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées.

2-5 Prescriptions spécifiques sur le « **balisage spécifique Trail** » du réseau :

- le balisage « Trail » est conforme à la charte signalétique du Parc national des Cévennes (cf. *fiche technique en annexe*) ;
- la pose du balisage se fait uniquement aux intersections de sentier, afin de limiter leur nombre ; pas de pose de jalon entre les intersections, ni de croix ;
- fixation du balisage « Trail » sur poteau rond :
 - de diamètre 100 ou 130 mm, sans traitement chimique, naturellement de classe 3,
 - d'une longueur de 1600 mm (hors sol 1200 mm),
 - avec réalisation d'un décaissement de 5 à 10 cm, comblé par des matériaux locaux, afin de garantir un aspect naturel,
- les panneaux de départ de ces 2 parcours se situent en dehors du cœur du Parc national des Cévennes.

Article 3: transmission de la décision

Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux différentes personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions obligatoires et spécifiques les concernant.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

Article 5 : durée

La présente décision individuelle est délivrée pour une **période d'une année** à compter de sa notification.

Article 6 : autres obligations et droit des tiers

6-1 La présente décision ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

6-2 De même, la présente décision n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 7 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 8 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC SAS / SCVT / DT (massif Causses Gorges)
Dossier n°2022-1977

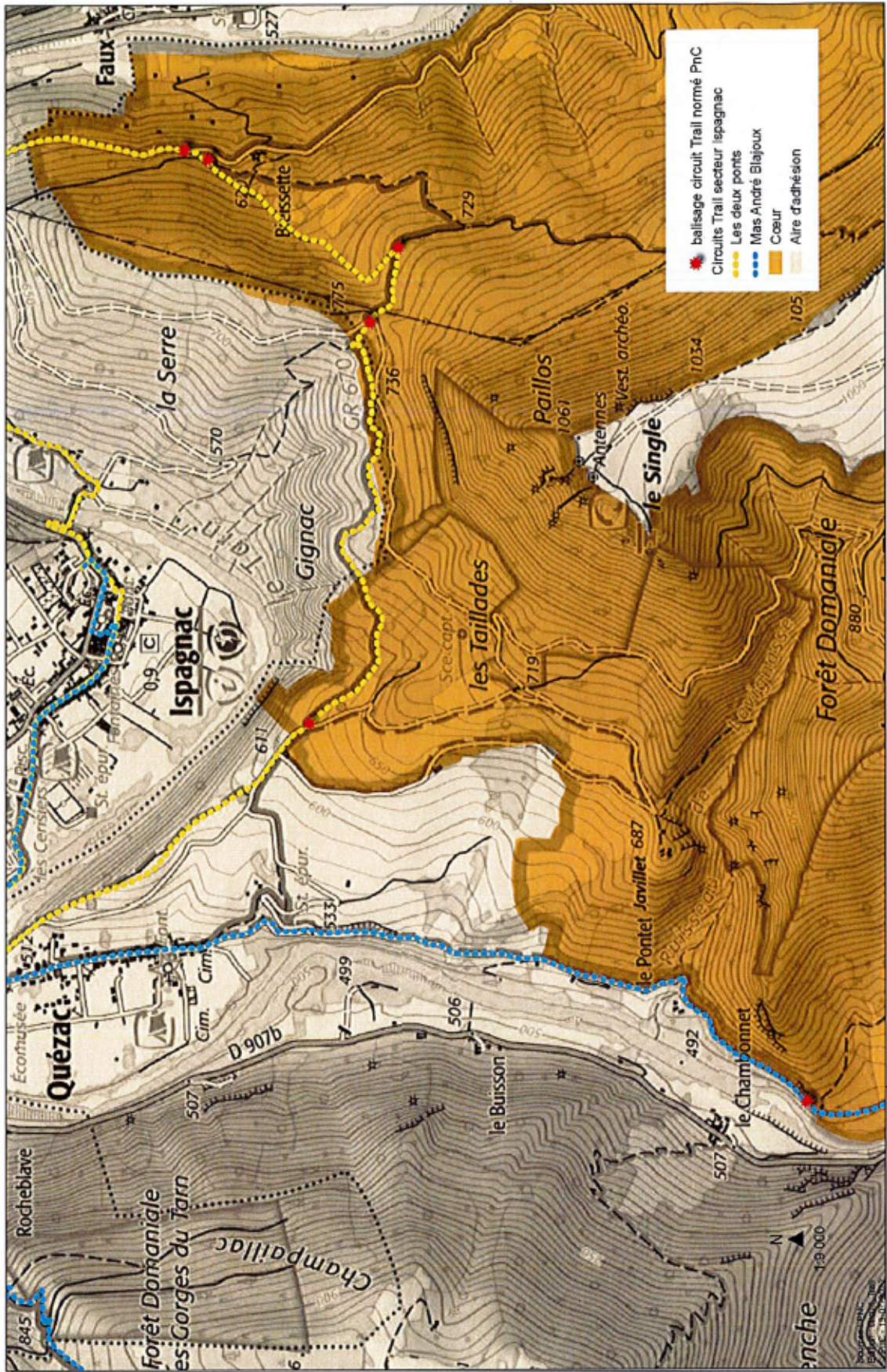
Annexes cartographiques de la décision individuelle

Carte

CARTE n°1

Circuits "Trail", commune d'Ispagnac

Communauté de communes Gorges Causses Cévennes

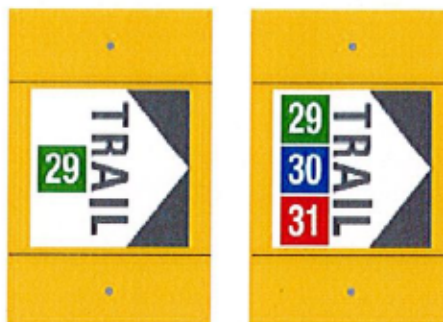


Parc national des Cévennes

Charte signalétique balisage Trail en cœur du Parc national des Cévennes

Norme Balisage Trail en cœur de Parc

Balise en cœur de Parc : D-7 à une ligne ou 2 lignes
Typo : VAG rounded
Matière de la balise : en Trespa uni, 2 faces : couleur jaune
Or A04.1.7
épaisseur : 13 mm
Gravure du filet (épaisseur 0,08 cm)
interligne : 6 cm
Largeur : 7 cm
Format : 70 X 110 mm (Balise à une ligne)
Format : 70 X 170 mm (Balise à 2 lignes)
Perçage : 5 mm (fraisage 45°)
Fixation : bride



Mise en décoration du picto trail :

Gravure et mise en peinture **ou** autocollant

Picto trail :

dimension 55 X 55 mm
dimension des n° colorisés : 16,5 X 16,5 mm
Couleur des numéros (en fonction des difficultés) :

- Noir foncé : RAL 9005
- Vert : RAL 6029
- Rouge : RAL 3020
- Bleu : RAL 5017
- Gris : RAL 7012
- Blanc : RAL 9016

Poteau rond en Mélèze :

Diamètre 10 ou 13 cm
Hauteur total : 1,60 m

